

Conseil Commun de la Fonction Publique

Rapport de présentation

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

L'article 83 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin d'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel.

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de favoriser la mobilité des fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique : il comporte diverses dispositions concernant la structuration de certains corps et cadres d'emplois de la fonction publique, les obligations pesant sur les employeurs, et la création d'une obligation de mobilité statutaire dans certains corps de catégorie A. Des règles concernant le compte épargne temps et l'avancement d'échelon et de grade sont également prévues, de même qu'un article visant à favoriser la mobilité des agents contractuels relevant d'établissements publics sortant du champ de la dérogation au principe selon lequel les emplois doivent être occupés par des fonctionnaires.

Il compte huit articles, détaillés ci-après :

L'**article 1^{er}** prévoit que les corps et cadres d'emplois des fonctionnaires relevant de la même catégorie et appartenant à au moins deux fonctions publiques pourront être régis par des dispositions statutaires et indiciaires communes, adoptées par décret en Conseil d'État.

Les « cadres inter-fonction publiques » susceptibles d'être créés en application de ces dispositions, pourront ainsi prévoir, pour les membres des corps et cadres d'emplois concernés, les mêmes épreuves de concours et la même formation professionnelle. Dans la mesure où les personnels concernés seront amenés à exercer des missions de même nature, ces dispositions statutaires pourront autoriser leurs membres à être nommés ou promus sur un emploi relevant de l'un des corps ou cadres d'emplois concernés : elles favoriseront ainsi la mobilité entre plusieurs versants de la fonction publique d'agents exerçant les mêmes missions.

L'**article 2** impose aux administrations des trois versants de la fonction publique une obligation de publication des postes vacants ou susceptibles de l'être, au terme d'un délai maximum de deux mois durant lequel ces postes pourront être proposés en interne. Ce faisant, elle généralise, en l'adaptant, l'obligation actuellement faite aux employeurs territoriaux d'assurer une telle publicité auprès des centres de gestion ou du centre national de la fonction publique territoriale.

Le délai de deux mois est prévu pour permettre aux employeurs qui le souhaitent de recevoir des candidatures internes et de les apprécier avant de procéder à une publication élargie.

Afin de favoriser l'accessibilité de cette information et de permettre à chaque agent d'identifier aisément les possibilités de mobilité ainsi offertes, il est prévu que ces publications soient accessibles depuis un espace numérique unique créé et administré par la ministre chargé de la fonction publique.

L'article 3 vise à garantir la diversité et la richesse des parcours professionnels réalisés par les personnels d'encadrement supérieur de la fonction publique. Il prévoit que les membres de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A des trois versants de la fonction publique pourront être soumis à une obligation de mobilité statutaire conditionnant l'accès à l'un des grades de leur corps ou cadre d'emplois.

Ces dispositions concerneront tout d'abord les corps recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration, par celle de l'Ecole polytechnique, ainsi que les corps de personnels de direction de la fonction publique hospitalière, gérés par le centre national de gestion. Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, d'autres corps et cadres d'emplois de catégorie A – des corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur - pourront également être concernés par cette obligation statutaire.

Les conditions d'application de cette obligation de mobilité seront définies par décret en Conseil d'Etat et être en tant que de besoin, adaptées aux spécificités des corps ou cadres d'emplois concernés.

L'article 4 précise que le seul changement de service, de département ministériel ou d'établissement public ne constitue pas un changement de situation de l'intéressé au sens de l'article 60 du titre II du statut général des fonctionnaires.

L'article 5 organise la portabilité du compte épargne temps : il mentionne qu'en cas de mobilité dans la fonction publique – ceci incluant la mobilité entre versants - l'agent concerné conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son compte épargne temps.

Cette mobilité ne se traduira donc plus, pour l'agent concerné, par la perte ou le gel de ses droits acquis, puisqu'il pourra alors les utiliser, en partie ou en totalité, selon des modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 6 concerne les fonctionnaires détachés et renforce les modalités de prise en compte dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenus dans un corps ou cadre d'emplois d'origine : les fonctionnaires détachés pourront en effet voir cet avancement immédiatement pris en compte – et non plus à l'occasion du renouvellement de leur détachement.

La règle concernant l'avancement de grade ainsi définie s'applique quelles que soient les modalités d'avancement (concours, examen professionnel ou choix) dont a bénéficié l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la fonction publique territoriale, cet avancement de grade sera conditionné par l'existence d'une vacance de l'emploi correspondant dans la collectivité territoriale concernée.

Ces dispositions ne seront applicables que lorsqu'elles seront favorables à l'agent détaché qui ne sera donc plus contraint d'attendre le renouvellement de son détachement ou sa réintégration pour bénéficier des mesures d'avancement dont il a fait l'objet.

L'**article 7** indique que le dispositif d'accès à l'emploi titulaire ouvert aux personnels contractuels occupant les emplois d'établissements publics sortant de la dérogation prévue au 2° de l'article 3 du titre II du statut général des fonctionnaires est prorogé jusqu'en 2020. Ces dispositions favoriseront la titularisation d'agents publics occupant des emplois permanents et le plus souvent recrutés sur « quasi-statuts », qui, accédant par cette voie à un corps de fonctionnaires, bénéficieront de perspectives plus larges de mobilité et pourront occuper des emplois dans les trois versants de la fonction publique.

L'**article 8** est l'article d'exécution

Tel est l'objet de la présente ordonnance soumise au Conseil commun de la fonction publique, conformément aux dispositions prévues au 1° de l'article 2 du décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.